



Pour diffusion immédiate

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

C O M M U N I Q U É

Montréal, le 9 décembre 1993: Le juge Michael Sheehan, avec l'assistance des assesseurs M. Edward Bridge et M. Pierre Laramée, vient de rendre un jugement concluant que la Commission des droits de la personne du Québec a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* en exerçant de la discrimination fondée sur le handicap envers l'un de ses employés, M. Jérôme Di Giovanni. Le Tribunal condamne la défenderesse à verser à ce dernier 2,000\$ à titre de dommages moraux, ainsi que 6,000\$ pour ses frais d'avocat. Le Tribunal ordonne de plus à la Commission de constituer un jury de sélection qui devra recevoir M. Di Giovanni en entrevue afin de déterminer s'il possède la compétence et les atouts requis pour se voir attribuer le poste qui lui a été refusé.

M. Di Giovanni est un handicapé visuel qui occupait, depuis près de 5 ans, un poste de conseiller en programmes d'accès à l'égalité à la Commission des droits de la personne lorsqu'en octobre 1990, celle-ci a affiché, pour fins de recrutement interne, un poste d'agent d'éducation pour sa direction de l'éducation. Sur examen de son dossier écrit, la Commission a rejeté la candidature de M. Di Giovanni au motif qu'il ne possédait pas l'expérience pratique requise.

Pour réussir dans ses prétentions, le plaignant devait d'abord établir qu'il s'agissait à première vue d'un acte discriminatoire. Il incombait ensuite à l'employeur de justifier son comportement, le plaignant conservant alors la possibilité de démontrer que cette explication ne faisait que masquer la discrimination à l'origine des actes de l'employeur.

Le Tribunal conclut d'abord que l'exigence relative à l'expérience pratique se rapportait objectivement à l'emploi concerné et qu'elle était raisonnablement nécessaire pour assurer l'exécution efficace et économique du travail. Selon le juge Sheehan, la Commission aurait cependant dû permettre à M. Di Giovanni de franchir l'étape subséquente du processus de sélection puisque son dossier satisfaisait largement aux exigences requises.

Le Tribunal considère que les explications fournies par la Commission sont "peu vraisemblables", et que suivant la prépondérance de la preuve, elles ne sont ni "raisonnables ni acceptables". Aucune preuve concrète ne permettant de conclure que l'exclusion de M. Di Giovanni tenait à des facteurs légitimes, la Commission n'a pas réussi à convaincre le Tribunal que sa candidature n'a pas été rejetée, au moins en partie, en raison de son handicap. Pour l'ensemble de ces motifs, le Tribunal conclut donc que M. Di Giovanni a été l'objet d'une discrimination interdite par la Charte québécoise.